Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-200068997-20261116-AD_2026-215-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026

Arlysère
UNE AGGLO
à votre service

# DECISION
## n° 2026-215

Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hauteluce Les Saisies
La Bâthie, La Giettaz, Marthod, Mercury, Montailleur, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Rognaix, Sainte-Hélène-sur-Isère
Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron

**Objet : Finances – Gens du Voyage - Acte modificatif de la régie d'avances et de recettes des terrains familiaux**

***Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,***

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire du 23 avril 2026 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité de créer, modifier, supprimer les régies d'avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération Arlysère,
Vu la décision n° 2020-039 du 27 février 2020 portant constitution d'une régie d'avances et de recettes des terrains familiaux – Gens du voyage,
Vu la décision n° 2020-132 du 24 juin 2020 portant modification de la régie d'avances et de recettes des terrains familiaux – Gens du voyage,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2026,

***Décide***

**ARTICLE 1** - La décision n° 2020-132 du 24 juin 2020 portant modification de la régie d'avances et de recettes des terrains familiaux – Gens du voyage, est abrogée à compter du 1er décembre 2026.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des redevances de l'occupation des terrains familiaux, situés :
- Albertville : 4 chemin de la Digue 73200 ALBERTVILLE et Bis Chemin de la Digue 73200 ALBERTVILLE
- Ugine : 231 rue du Nant Cruet 73400 UGINE
- Tours en Savoie : 200 Chemin du Pommat 73790 TOURS EN SAVOIE
- La Bâthie : 110 impasse des Primevères 73540 LA BATHIE
- Grignon : 182 chemin de la plaine 73200 GRIGNON

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée au site de l'aire d'accueil d'Albertville, accessible par la RN 90 (Plaine de Conflans) direction Moutiers, 73200 ALBERTVILLE.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :
1° : les redevances d'occupation pour l'accueil des terrains familiaux.

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : numéraire ;
2° : chèque bancaire ou postal ;
3° : prélèvement ;
4° : carte bancaire ;
5° : virement
- elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Albertville.

**ARTICLE 7 -** Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursements liés à la facturation ;

**ARTICLE 9** : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon le mode de règlement suivant :
1° : en numéraire

**ARTICLE 10** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 11** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1333 €.

**ARTICLE 12** : Le montant maximum de l'avance consenti au régisseur est fixé à 100 €.

**ARTICLE 13** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire du SGC d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14** - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire du SGC d'Albertville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

**ARTICLE 15** - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16 -** Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17 -** Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 16 novembre 2026
**Le Président,**
**Frédéric BURNIER-FRAMBORET**

